



Arrêté n° 2023/DDT/SEADR/217 en date du 31 MAI 2023

déterminant la nature et la superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole

Le préfet de la Vienne

Vu le Code rural, notamment l'article L. 411-3 ;

Vu la proposition formulée par la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux le 17 avril 2023 ;

Considérant la décision du Conseil d'administration de la MSA Sèvres – Vienne réuni le 20 mai 2016, fixant la surface de la parcelle de subsistance à 3 ha pour les exploitants de la Vienne ;

Considérant la typologie des milieux ruraux définie en 2020 par l'INSEE ;

Considérant la position de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 17 avril 2023 concernant les communes de Cenon-sur-Vienne, Migné-Auxances et Mignaloux-Beauvoir : *« Il paraît peu opportun de sortir les communes de Cenon-sur-Vienne, Migné-Auxances et Mignaloux-Beauvoir de la liste des communes ayant des surfaces maximales plus faibles pour les petites parcelles. Ces communes étaient listées dans le précédent arrêté et le passage de 0,5 à 3 ha pour les terres labourables, prairies naturelles ou pâtures et de 0,25 ha à 0,50 ha pour les vignes et terres maraîchères fragiliserait l'économie agricole de ces communes. »* ;

Considérant la position de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 17 avril 2023 concernant les communes de Loudun, Montmorillon, Saint-Georges les Baillargeaux et Vouneuil sous Biard : *« Il est donc proposé d'appliquer la superficie maximale de 3 ha pour les terres labourables, prairies naturelles ou pâtures aux communes de Loudun, Montmorillon, Saint-Georges les Baillargeaux et Vouneuil sous Biard pour éviter que le nouvel arrêté ne devienne plus contraignant pour ces communes que le précédent »* ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La superficie maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole pour lesquelles une dérogation peut être accordée pour le département de la Vienne est fixée comme suit.

Les valeurs maximum de la superficie pour les communes de Biard, Buxerolles, Cenon-sur-Vienne, Chasseneuil du Poitou, Châtelleraut, Jaunay-Marigny, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxance, Poitiers, Saint Benoît sont :

- | | |
|---|---------|
| a) terres labourables, prairies naturelles ou pâtures : | 0,50 ha |
| b) vignes et terres maraîchères : | 0,25 ha |

Les valeurs maximum de la superficie pour les autres communes du département de la Vienne sont :

- | | |
|---|---------|
| a) terres labourables, prairies naturelles ou pâtures : | 3,00 ha |
| b) vignes et terres maraîchères : | 0,50 ha |


ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°2009/DDAF/SEA/573 en date du 26 octobre 2009 est abrogé.

ARTICLE 3

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Département des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et adressé au Président de la Commission consultative paritaire des baux ruraux ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux paritaires des baux ruraux.

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER